

## SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2018

L'an 2018, et le Mardi 23 Octobre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 14      Présent(s) : 12      Votant(s) : 12      Procuration(s) : 0**

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Aurélia GILLET-DUCHER, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Sandrine BOUVIER, Séverine FAVERON

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Corinne SANCHEZ est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

### **Approbation du procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2018**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 11 septembre 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

### **1- Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) :**

- **Evaluation des charges transférées liées aux missions connexes à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).**
- **Révision de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence économique.**

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n° 2014\_DEL\_002 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 6 janvier 2014 qui instaure le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2015 avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage ;

Vu la délibération n° 2014\_DEL\_003 du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie modifié par l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2017-0100 du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT présenté et soumis pour approbation lors de sa commission du 24 septembre 2018 avec adoption de ce dernier à l'unanimité des membres présents ;

Considérant les missions confiées à la CLECT de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI correspondant aux compétences dévolues à celui-ci permettant ainsi de définir les attributions de compensation correspondantes,

Considérant la compétence transférée à la Communauté de communes, depuis le 1er janvier 2018, pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant le financement des dépenses GEMAPI assuré par la taxe GEMAPI instituée par délibération du Conseil communautaire n° 2018\_DEL\_017 en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant, en conséquence, que seules les missions connexes GEMAPI demandent à faire l'objet d'une valorisation des charges transférées en vue de la modulation des attributions de compensation ;

Considérant, par ailleurs, le second point du rapport de la CLECT traitant du correctif de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence Développement économique à la suite de données chiffrées déclarées qui demandent à être complétées concernant la ville de Rumilly ;

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, il appartient, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

**Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR**, d'approuver le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 selon la notification qui lui en a été faite en date du 23/10/2018, annexé à la présente délibération, et d'approuver également :

- d'une part, l'évaluation des charges transférées liées aux missions connexes à la GEMAPI ;
- d'autre part, la révision de l'évaluation des charges transférées concernant Rumilly liées à la compétence développement économique qui fera l'objet d'une modification dérogatoire des attributions de compensation versées à la commune.

(P.J. : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

## **2- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.**

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que le Conseil constitutionnel, dans sa décision QPC n°2014-405 du 20 juin 2014 (commune de Salbris), a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT. Cette décision a pour effet d'abroger le principe des accords locaux, tels qu'instaurés par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 pour permettre aux communes membres d'une

communauté de déterminer un nombre de conseillers différent de celui applicable par le mécanisme de la représentation proportionnelle, assis sur un critère démographique.

Le législateur, par une loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, a réintroduit, dans le respect des considérations de la décision QPC susvisée, la possibilité pour les élus de formuler un accord local pour déterminer la répartition des sièges au sein de leur EPCI à fiscalité propre.

L'alinéa 2 de l'article 3 de cette loi dispose : «en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes (...) dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L.5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal».

Depuis le 5 septembre 2018, le conseil municipal d'Etercy a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux. Ces démissions et, les vacances qui en découlent, conduisent le Préfet à devoir organiser des élections partielles complémentaires dans cette collectivité, conformément à l'article L258 du code électoral.

De ce fait, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013301-0007 du 28 octobre 2013, doit être modifiée. A cet effet, le délai pour proposer un nouvel accord local déterminant le nombre et la répartition des sièges est de deux mois, soit jusqu'au 5 novembre 2018.

Cet accord local devant être conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015, nécessite l'approbation des deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de Communes ou de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la

plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Pour la détermination du nouvel accord local, il faut prendre en compte la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017. Ainsi, les populations municipales respectives des communes s'établissent comme suit, dans l'ordre décroissant :

Rumilly : 14931 habitants

Sales : 1881 habitants

Marcellaz-Albanais : 1861 habitants

Vallières : 1781 habitants

Thusy : 1076 habitants

Moye : 1030 habitants

Vaulx : 952 habitants

Hauteville-sur-Fier : 922 habitants

Massingy : 847 habitants

Etercy : 788 habitants

Marigny-St-Marcel : 683 habitants

Val-de-Fier : 666 habitants

Bloye : 614 habitants

Versonnex : 610 habitants

Lornay : 536 habitants

Saint-Eusèbe : 525 habitants

Boussy : 499 habitants

Crempigny-Bonneguête : 308 habitants

Considérant qu'une réunion a été organisée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et qu'aucun accord local n'a été trouvé et conclu,

**Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, 2 VOIX D'ABSTENTIONS,**  
que la loi s'applique et que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sera fixée, par un nouvel arrêté préfectoral, à la représentation proportionnelle, conformément au 1° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT. Ce mécanisme conduira à acter la répartition des sièges suivante :

Communes	Nombre de sièges
RUMILLY	20
SALES	3
MARCELLAZ-ALBANAIS	2
VALLIERES	2
THUSY	1
MOYE	1
VAULX	1
HAUTEVILLE-SUR-FIER	1
MASSINGY	1
ETERCY	1
MARIGNY-ST-MARCEL	1
VAL-DE-FIER	1
BLOYE	1
VERSONNES	1
LORNAY	1
SAINT EUSEBE	1
BOUSY	1
CREMPIGNY-BONNEGUETE	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>41</b>

Une fois que l'arrêté préfectoral établissant la nouvelle répartition des sièges étant pris et notifié, les conseillers communautaires seront élus ou désignés conformément aux dispositions fixées à l'article L5211-6-2 du CGCT.

### 3- ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DOTATION PROVENANT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2018 (FDPTP).

Un montant de 10 487,00 € (dix mille quatre cent quatre-vingt sept euros) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre de l'attribution du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle de l'année 2018 alloué aux communes et à leurs groupements qui supportent des charges importantes rapportées au

nombre d'habitants, selon les critères retenus : longueur de voirie, nombre de logements sociaux et nombre d'allocataires RSA.

**Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de ce montant de de 10 487,00 € € par le Conseil Départemental, au titre de l'attribution du Fonds de Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2018.**

#### **4-ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS 2018).**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à son intervention, un montant de 48 166 € (quarante-huit mille cent soixante-six euros) a été attribué pour les travaux de voirie pour l'aménagement du carrefour de la Garde de Dieu représentant la subvention allouée sur une dépense subventionnable HT de 120 415 € (cent vingt mille quatre cent quinze euros) pour la réfection de la voirie provenant du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires (F.D.D.T.) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

**Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi des subventions d'un montant total de 48 166 € (quarante-huit mille cent soixante-six euros) accordées par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie concernant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires 2018 (F.D.D.T.)**

#### **5-DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR 2019) POUR LA CHAUDIERE DE L'ECOLE.**

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite faire une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2019) auprès de la Préfecture pour le changement de la chaudière à fuel de l'école pour une chaudière à pellets, moins polluante et énergivore et la création d'un silo.

Le montant du remplacement de la chaudière est estimé à 27 000 €HT et la création d'un silo pour stocker le combustible est estimée à 10 000 €HT.

Le montant de la subvention est estimé à 18 500 € HT (dix-huit mille cinq cent euros hors taxes) pour la chaudière et le silo, représentant 50 % de la dépense subventionnable.

**Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** la demande de subvention au titre de la DETR 2019 pour un montant de 18 500 € HT (dix-huit mille cinq cent euros hors taxes) pour la chaudière et le silo, et autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **6-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE.**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;  
Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

**Le Conseil Municipal, DECIDE À L'UNANIMITÉ 12 VOIX POUR :**

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;



- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

PJ : 1 convention/formulaire de demande de renouvellement d'adhésion à la médecine préventive du CDG74.

**La séance est levée à 20h30.**